

**Dossier :** PV 06 20 23  
**Date :** Le 23 mars 2012  
**Membre :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

...

Plaignant

et

**151442 CANADA INC.  
(Club Vidéo Beaubien)**

Entreprise

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

ORDONNANCE de la Commission émise en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

[1] Le 24 novembre 2006, la Commission d'accès à l'information (Commission) est saisie d'une plainte de M. ... à l'endroit de l'entreprise le Club Vidéo Beaubien.

[2] Le plaignant allègue que l'entreprise voulait procéder à la collecte de sa date de naissance et de son numéro d'assurance-maladie (NAM) lors de sa demande d'abonnement à titre de nouveau membre.

[3] Le plaignant mentionne qu'il a refusé de fournir ces renseignements et a offert de louer un film en payant avec sa carte de crédit et en prouvant son adresse avec une facture de Bell ou d'Hydro-Québec accompagnée d'une pièce d'identité avec photo, et ce, sans que le préposé recueille ses renseignements personnels. Cette procédure aurait été refusée par l'entreprise.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1 (Loi sur le secteur privé).

[4] La Commission a chargé une personne de faire enquête sur les pratiques de l'entreprise selon les pouvoirs conférés par l'article 81 de la Loi sur le secteur privé.

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

[5] L'enquête visait à recueillir et analyser les versions du plaignant et de l'entreprise permettre à la Commission de déterminer si l'entreprise a contrevenu aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé, en matière de collecte de renseignements personnels.

### **RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE**

[6] L'enquête a permis d'établir que lors d'une demande d'abonnement à titre de nouveau membre, l'entreprise exige que la personne qui veut devenir membre présente deux pièces d'identité ainsi qu'une preuve d'adresse émise depuis moins de 60 jours.

[7] La personne a le choix de présenter les deux pièces d'identité de son choix parmi les suivantes :

- carte d'assurance maladie;
- carte d'assurance sociale;
- permis de conduire;
- passeport;
- carte d'étudiant universitaire.

[8] Les numéros apparaissant sur les pièces d'identité présentées sont recueillis et conservés par l'entreprise au dossier client, sauf si la personne demande de ne pas les inscrire.

[9] Les renseignements recueillis sont conservés dans un fichier informatique. Les dossiers inactifs depuis un an sont effacés environ deux fois par année, à moins que le dossier fasse mention d'un solde impayé ou d'un retard.

[10] L'entreprise offre la possibilité à une personne qui n'est pas membre de fournir un dépôt remboursable de 35 \$ lors d'une location.

[11] Dans le cas de la présente plainte, le plaignant mentionne que l'entreprise voulait prendre en note plusieurs renseignements personnels le concernant comme sa date de naissance et son NAM.

[12] L'entreprise mentionne que les renseignements personnels sont exigés afin de s'assurer de l'identité et de l'adresse de la personne, pour vérifier qu'elle n'est pas déjà enregistrée comme membre ou pour s'assurer qu'elle n'a pas accumulé de frais de retard impayé ou conservé de film ou de jeu vidéo.

[13] L'entreprise soutient qu'aucun renseignement personnel n'a été recueilli auprès du plaignant. La demande d'abonnement a été refusée puisque celui-ci aurait fourni une fausse date de naissance et un faux numéro de téléphone. L'entreprise nie que le plaignant ait offert de payer par l'entremise d'un dépôt par carte de crédit.

[14] L'entreprise allègue qu'une personne ayant le même nom que le plaignant a déjà un dossier de membre et qu'elle devait s'assurer de bien l'identifier.

### **APPRÉCIATION**

[15] Le 12 janvier 2010, au terme de l'enquête, la soussignée avisait l'entreprise par écrit que la Commission envisageait d'ordonner à l'entreprise de cesser de recueillir le numéro des pièces d'identité des clients lors d'une inscription à titre de nouveau membre et de ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'inscription des nouveaux membres puisqu'une telle pratique ne serait pas conforme à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé.

[16] L'entreprise a présenté ses observations écrites le 5 février 2010 et admet qu'elle a demandé au nouveau membre « de s'identifier avec des pièces valides pour confirmer leur âge ainsi que leur domicile. »

[17] L'entreprise justifie la collecte de ces renseignements personnels pour s'assurer de l'identité de la personne qui s'inscrit au Club Vidéo Beaubien puisque cette personne pourra sortir du commerce avec un bien dont la valeur est beaucoup plus importante que le montant de location.

[18] L'entreprise allègue que la collecte du nom est insuffisante pour bien identifier la personne puisque plusieurs clients portent le même nom. Quant à la collecte des autres renseignements, elle précise que :

« La date de naissance est un premier élément de distinction, les autres pièces inscrites présentement dans notre système informatique demeurent uniques à l'individu. »

[19] L'entreprise soutient qu'elle veut identifier correctement ses clients notamment pour prévenir la fraude, pour éviter de recommencer le processus d'inscription si la personne ne se souvient plus de son numéro d'identification

personnel et pour fournir des services précis comme inscrire des membres supplémentaires dans un dossier, avec l'accord du membre principal, et permettre au client de savoir s'il a déjà loué un film.

[20] Quant à la date de naissance, l'entreprise invoque qu'il est primordial de l'inscrire au dossier pour « respecter l'âge inscrit pour chaque film » par la Régie du cinéma du Québec, particulièrement « dans le cas d'un enfant ».

[21] La Loi sur le secteur privé restreint la collecte de renseignements personnels à ceux qui sont nécessaires à l'objet du dossier. Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si la collecte et la conservation de l'âge et des numéros de pièces d'identité sont nécessaires à une demande d'abonnement à un club vidéo.

[22] L'article 2 de la Loi sur le secteur privé définit la notion de renseignement personnel comme suit :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[23] L'article 5 de ladite loi stipule que :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

[soulignement ajouté]

[24] Cet article exige que la personne qui recueille des renseignements personnels ne recueille que ceux qui lui sont nécessaires à l'objet du dossier, soit la demande d'abonnement à titre de membre du club vidéo.

[25] L'entreprise ne peut recueillir plus de renseignements personnels que nécessaire, et ce, même avec le consentement de la personne concernée<sup>2</sup>.

[26] Les pièces d'identité exigées par l'entreprise soient la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, la carte d'assurance sociale, le passeport et la carte d'étudiant universitaire contiennent des renseignements personnels qui permettent d'identifier une personne physique. Ces documents sont délivrés par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une Université, à des fins spécifiques.

---

<sup>2</sup> *Société de transport de la Ville de Laval c. X.*, [2003] CanLII 44085 (QC C.Q.).

[27] Selon la Commission, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et la carte d'assurance sociale ne peuvent être exigés qu'à des fins spécifiques<sup>3</sup>.

[28] La *Loi sur l'assurance maladie*<sup>4</sup> définit les conditions d'utilisation de cette carte comme suit:

9.0.0.1. La production de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

[29] L'article 61 al. 2 du *Code de la sécurité routière*<sup>5</sup> prévoit les situations où le permis de conduire doit être produit :

61. [...] Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement.

[30] La carte d'assurance sociale est attribuée par la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 138 (3) de *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>6</sup> qui se lit comme suit :

138. (1) Toute personne exerçant un emploi assurable doit être enregistrée à la Commission.

(...)

(3) La Commission attribue à chaque personne enregistrée un numéro individuel utilisable comme numéro de dossier ou de compte ou pour le traitement des données. Ce numéro est le numéro d'assurance sociale de la personne à toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale.

[soulignement ajouté]

[31] Les fins nécessitant la collecte, l'utilisation ou la communication du NAS sont principalement liées au versement de prestations ou d'indemnités dans l'administration d'un emploi et de programmes gouvernementaux<sup>7</sup> pour des fins

<sup>3</sup> *Moses c. Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Garde* [2002] C.A.I. 4.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-29.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

<sup>6</sup> L.C. 1996, c. 23.

<sup>7</sup> Utilisations du NAS autorisées par le gouvernement fédéral,  
<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/nas/protoger/autorise.shtml>

fiscales<sup>8</sup> ou reliées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

[32] La location d'un bien ne fait pas partie de programmes ou d'activités nécessitant l'utilisation d'un NAS.

[33] Quant aux numéros apparaissant sur le passeport canadien ou sur une carte d'étudiant universitaire, la Commission considère que leur collecte n'est pas justifiée dans le présent contexte.

[34] Les motifs invoqués par l'entreprise pour justifier la collecte et la conservation des numéros apparaissant sur les pièces d'identité présentées des clients ne sont donc pas fondés dans le cadre d'une demande d'abonnement.

[35] La Commission est d'avis qu'il peut être justifié pour l'entreprise de demander à une personne de confirmer certains renseignements personnels comme son nom, son adresse ou sa date de naissance par la présentation d'une pièce d'identité de son choix. Il s'agit alors de demander à la personne qui désire devenir membre du club vidéo de confirmer, par la présentation d'une pièce d'identité de son choix, les renseignements personnels qu'elle a donnés pour s'identifier comme son nom et son adresse.

[36] Toutefois, selon la Commission, la confirmation d'identification de la personne exclut la collecte et la conservation de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'objet du dossier. Dans une décision antérieure similaire, la Commission précisait que :

« [i] est raisonnable pour l'entreprise de vérifier l'identité des membres au moyen de preuves usuelles et raisonnables. Toutefois, une telle vérification ne permet pas la collecte et la création d'un fichier constitué de renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier. »<sup>9</sup>

[37] Le fardeau de démontrer la nécessité de collecter les renseignements personnels demandés, comme stipulé à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé, repose sur l'entreprise qui demande les renseignements<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Voir par exemple l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.))

<sup>9</sup> *X. et La Boîte Noire*, [1996] CAI 393

<sup>10</sup> *X. c. Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc.*, [1995] CAI 128  
*Tremblay c. Caisse Populaire Desjardins de St-Thomas*, [2000] CAI 154  
*Therrien c. Montréal (Ville de)*, [2001] C.A.I. 208  
*Julien c. Domaine Laudance*, [2003] CAI 77  
*A. c. C.*, [2003] CAI 534

[38] L'entreprise n'a pas démontré que la collecte et la conservation de la date de naissance et du numéro des pièces d'identité des clients lors d'une inscription à titre de nouveau membre sont nécessaires.

[39] La Commission est d'avis qu'en recueillant et en conservant dans un fichier informatique les numéros apparaissant sur les pièces d'identité présentées des clients, l'entreprise contrevient à l'article 5 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

[40] Au surplus, l'entreprise qui refuse d'acquiescer à une demande de location d'un bien à cause du refus de la personne de fournir des renseignements personnels contrevient également à l'article 9 de la Loi sur le secteur privé qui se lit comme suit :

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire.

[41] En vertu de l'article 83 de la Loi sur la protection dans le secteur privé, la Commission d'accès à l'information a le pouvoir de recommander ou d'ordonner toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels. L'article 83 prévoit :

83. Au terme d'une enquête relative à la collecte, à la détention, à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels par une personne qui exploite une entreprise, la Commission peut, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels.

Elle peut fixer des délais pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[42] **CONSTATE** que la cueillette de la date de naissance ou du numéro d'assurance maladie n'était pas nécessaire à la demande d'abonnement à titre de nouveau membre ni à la demande de location;

[43] **ORDONNE** à l'entreprise de cesser de procéder à la collecte et à la conservation de la date de naissance et de numéros de pièces d'identité lors d'une demande d'abonnement à titre de nouveau membre, et ce, à compter de la date de transmission de la présente ordonnance;

[44] **ORDONNE** à l'entreprise de prendre les mesures pour ne recueillir et ne conserver que les renseignements personnels nécessaires à l'inscription d'un nouveau membre, et ce, à compter de la date de transmission de la présente ordonnance;

[45] **RAPPELLE** à l'entreprise qu'elle ne peut refuser de louer un bien comme un film ou un jeu vidéo à cause du refus de la personne de lui fournir un renseignement personnel, sauf si la collecte est nécessaire.

**Christiane Constant**  
Juge administratif